REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR[1]

Identification de l'établissement

Dénomination : **RESIDENCE LES TROIS TILLEULS**

Adresse : 366, rue de Bomerée – 6110 Montigny-le-tilleul

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la **Région wallonne**: **RS : 152.011.706.**

Identification du gestionnaire

Dénomination : SPRL Résidences Corbisier

Adresse: 366, rue de Bomerée – 6110 Montigny-le-tilleul

Identification du directeur

Nom et prénom : Corbisier Fabienne

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du décret wallon du 30 avril 2009 (M.B. du 16 juillet 2009) relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 (M.B. du 12 novembre 2009) portant exécution de ce décret.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 2. Respect de la vie privée

[1] En *Italique* figurent les dispositions non prévues par la réglementation applicable aux résidences services mais souhaitées par analogie avec celle applicable aux maisons de repos

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique ou religieux.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.
Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement; les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.
Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.
Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Modalités d'accès des visiteurs en cas de fermeture des portes de l'établissement:

Le Résident ouvre la porte d'entrée avec sa clé personnelle.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.
Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La permanence

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse immédiate est apportée à tout appel du résident.
Un système doit être prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

Modalités d'organisation de la permanence pouvant assurer l'intervention du personnel de garde sans délai:

La permanence est assurée par la concierge qui est connectée à l'appel personne via son récepteur d'appel sélectif.

Article 4. La liaison fonctionnelle

L'établissement doit être lié à une maison de repos ou une maison de repos et de soins et peut, en outre, être lié à un autre service ou établissement situé dans la même commune ou une commune limitrophe.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de l'établissement qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle elle est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins liée à l'établissement (obligatoire):

Dénomination : RESIDENCE L'ARCADIE

Adresse: 82A, rue de Bomerée – 6032 Mont-sur-Marchienne

Article 5. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance:

- Restaurant : libre accès le midi (11h45 à 13h15) et le soir (18h00 à 19h00)
- Lavoir : libre accès la journée (8h30 à 19h00)
- Local poubelles : libre accès à toutes heures
- Salons de détente
- Salle de réception (sous réservation)
- Les meubles de jardin réservés à la terrasse seront de couleur vert foncé ou bois naturel
- Les voilages des chambres seront de couleur blanche et de style « store américain »

…….

Modalités d'accès à d'autres personnes âgées de 60 ans au moins:

…….

…….

…….

Article 5. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les logements, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits:
- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques dans les logements ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

Article 6. L'organisation des soins

Le résident a le libre choix des prestataires de soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie, lesquels ont libre accès à l'établissement.

Modalités d'accès aux soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie proposés par l'établissement:

Seul le résident donne accès aux prestataires de soins à la demande.

…….

Article 7. L'activité médicale

Le résident a le libre choix du médecin.

Le dossier individuel prévoit l'enregistrement du nom du médecin traitant, son adresse, son n° de téléphone, ainsi que les dispositions en cas d'absence de celui-ci, l'institution hospitalière, la maison de repos ou la maison de repos et de soins, éventuellement souhaitées.

Le résident est invité à signaler à la direction toute modification dans le choix de son médecin.

Article 8. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

…….....

Article 9. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement individuel. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Périodicité de l'évacuation: 1 fois par semaine (le lundi matin)

Modalités d'évacuation: - ramassage au logement par le personnel d'entretien de la Résidence.

Article 10. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées à l'endroit suivant: hall d'entrée

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.
Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction Générale Opérationnelle
Des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé
Département des Aînés et de la Famille
Direction des Aînés
rue Van Opré, 91
5100 Namur (Jambes)
Tél.: 081 / 32.37.11 et 081 / 32.72.11

Madame la Bourgmestre de Montigny-le-Tilleul
Rue de Marchienne, 5
6110 Montigny-le-Tilleul
071/51.88.10

Article 11. Dispositions diverses

Article 12. <u>Dispositions finales</u>

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du gestionnaire

Dénomination : ***RESIDENCE LES TROIS TILLEULS***

Adresse : 366, rue de Bomerée – 6110 Montigny-le-tilleul

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la ***Région wallonne****:* ***RS :*** **152.011.706**

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Je soussigné(e).....

résident de (*dénomination de l'établissement)*

Je soussigné(e).....

représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone :

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement:
.....

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant